



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0040 du 17/03/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0040 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0040, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le canal de Provence sur la commune de Signes (83), déposée par la société ENERéo, reçue le 30/01/2023 et considérée complète le 02/02/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à couvrir le canal de Provence sur la commune de Signes (83) par des ombrières photovoltaïques, de type bipente et monopente, ancrées sur les berges déjà artificialisées de la cuvette sur une longueur de 900 mètres linéaires et une largeur de 13 mètres couvrant une surface de 10 800 m² pour une puissance de 1,76 MWc, permettant d'assurer une production annuelle estimée de 2 400 MWh de la façon suivante :

- procéder à l'implantation des structures métalliques fixées au sol sur les berges du canal par la mise en place de fondations bétons :
- les structures de type monopente seront inclinées à 10 degrés sur une hauteur minimale de 2 m et maximale d'environ 3,75 m sur une longueur de 500 m environ,
- les structures de type bipente seront inclinées à 5 degrés sur une hauteur minimale de 2 m et maximale d'environ 3m sur une longueur de 400 m environ,
- raccordement des installations au réseau public de distribution sur le transformateur existant à proximité du site, son tracé empruntant les pistes d'exploitation carrossables existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser du foncier anthropisé de la société du Canal de Provence pour la production d'énergie renouvelable, qui sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus des canaux de la société du canal de Provence, destinés à l'alimentation en eau potable, et au sein des périmètres de protection rapprochés du canal de Signes,
- au sein du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,
- à l'intérieur des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020302 « haute vallée du Gapeau » et n°930012485 « plateau de siou blanc-forêt domaniale des Morières »,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 directives Habitats n°FR9301608 « Mont Caume-Mont Faron-Forêt domaniale des Morières »
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli faisant l'objet d'un plan national d'actions,
- au sein de la petite région naturelle « Massif de la Sainte-Baume » intégrée à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation d'urbanisme auprès de la collectivité territorialement compétente ;

Considérant que le projet est soumis au respect des contraintes liées à sa localisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés du canal de Signes, et que dans ce cadre il fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de procédures qui permettront :

- d'évaluer les possibles incidences sur l'eau liées aux travaux, ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des installations prévues,
- de prescrire les mesures de gestion des impacts éventuels du projet sur l'enjeu eau potable ;

Considérant la charte du parc naturel régional de la Sainte Baume et notamment les dispositions de la mesure 7 « *Assurer l'intégration environnementale des infrastructures d'exploitation des ressources naturelles* » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un prédiagnostic écologique printanier, intégrant des prospections de terrain, et qui a permis d'identifier des enjeux de conservation faibles à très faibles concernant les habitats naturels, la flore et les chiroptères,
- une étude d'insertion paysagère ayant permis de définir un équilibre entre les hauteurs adaptées des structures métalliques et le lien visuel du projet permettant ainsi de s'intégrer au mieux dans l'environnement du paysage,
- une note de cadrage réglementaire sur la qualité de l'eau, ayant permis de :
 - caractériser les incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau,
 - définir un ensemble de mesures afin de maîtriser ces incidences, en phase de travaux et en phase d'exploitation ; ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter les mesures envisagées et les moyens de maîtrise des incidences potentielles du projet sur la qualité de l'eau, en phase travaux (de construction et de démantèlement) ainsi qu'en phase exploitation,

- prendre en compte les prescriptions des enjeux qui ont été identifiées par le prédiagnostic écologique printanier ainsi que l'avis de l'agence régionale de santé,

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'engagement du pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, compte tenu de sa localisation au-dessus d'un canal existant et de ses berges artificialisées, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, ni de modification de l'usage des sols ni d'augmentation des surfaces artificialisées ;

Considérant les impacts maîtrisés du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le canal de Provenancesur la commune de Signes (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur le canal de Provence situé sur la commune de Signes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ENERéo.

Fait à Marseille, le 17/03/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)